



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28/12/2022

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28/12/2022

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 14 décembre 2022

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Affichage de la convocation : 9 décembre 2022

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 14 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	12

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Étaient représentés : -

Étaient absents : CARDINAL Marion, DOUCEN Valérie, L'ABBE Valérie

Délibération CM 2022- 074 : Présentation du rapport d'activité 2021 de Poher Communauté

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI doivent adresser un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année. Ce rapport retrace l'activité de l'EPCI (compétences, administration générale, projets...) sur l'année écoulée et a pour objectif l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le maire de chaque commune doit ensuite en faire la communication au conseil municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

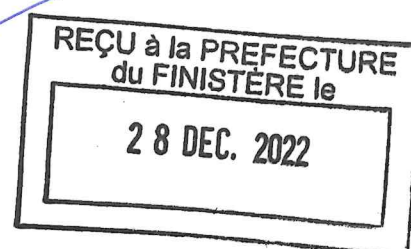
Considérant que le rapport a été transmis à chaque conseiller municipal ;

Considérant la présentation du Maire et des conseillers communautaires ;

PREND acte du rapport présenté.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.